

*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire ENIM n° 2007-4 du 15 janvier 2007 relative à la coordination du régime spécial de sécurité sociale des marins avec le régime général de la sécurité sociale pour l'année 2007

NOR : *EQUB0790131C*

Vous trouverez ci-dessous les montants annuels, à compter du 1^{er} janvier 2007, de différents avantages réévalués en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale (*J.O.* n° 302 du 30 décembre 2006).

I. – L'allocation aux vieux travailleurs salariés :

- le secours viager ;
- l'allocation spéciale,

ont été portés à 3 063,62 Euro par an, soit 255,30 Euro par mois.

II. – L'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale a été portée à :

- 4 391,68 Euro par an, soit 365,97 Euro par mois pour une personne seule ;
- 7 246,90 Euro par an, soit 603,90 Euro par mois pour un couple marié.

III. – Le plafond des ressources pour l'attribution de ces allocations est fixé à :

- 7 635,53 Euro par an, soit 636,29 Euro par mois pour une personne seule ;
- 13 374,16 Euro par an, soit 1 114,51 Euro par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire « veuve de guerre » est fixé à 16 450,88 Euro par an soit 1 370,90 Euro par mois.

IV. – Le montant de la pension minimum allouée au conjoint survivant et prévue à l'article L. 353.1 du code de la sécurité sociale est porté à 3 103,06 Euro par an.

V. – Par ailleurs, pour compter du 1^{er} janvier 2007 :

– le salaire annuel minimum à retenir pour l'application du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié est de 16 554,00 Euro ;

– la majoration pour assistance d'une tierce personne a été portée à 11 997,97 Euro par an.

VI. – Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2007, le montant annuel de la pension de coordination servie par l'ENIM permettant un versement forfaitaire unique de celle-ci en application de l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale est de 142,36 Euro.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*